

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 12 juin 2018**

Le douze juin deux mille dix-huit à vingt heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué le six juin deux mille dix-huit, s'est réuni en séance publique salle du Champart sous la présidence de Monsieur Gérard ROCK, Maire.

**Etaient présents :** Gérard ROCK, Jean-François DESCHAMPS, Christiane PREBAY, Christian LEGENDRE, Serge GUERIN, Martine GILLET, Dany HAMONIERE, Cécilia JOHANET,

**Pouvoirs :** Sandrine JOSSE donne procuration à Cécilia JOHANET, Jean-François JULLIEN donne pouvoir à Christian LEGENDRE.

**Absents excusés :** Rébecca GHIRARDO, Éric TAINE, Frédéric ZUCZEK, Marie-Claire DAUNAY.

**Secrétaire de séance :** Jean-François DESCHAMPS.

Le compte rendu du conseil du 14 mai 2018 est adopté à l'unanimité.

**1- Convention Groupement de Commande :**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal le projet d'installer un City Stade sur la commune. Une journée a été organisée par le Département pour les communes intéressées par un City Stade. Messieurs Jean-François DESCHAMPS et Christian LEGENDRE donnent compte-rendu de cette journée, ce qui a permis de voir les installations et d'échanger avec des communes déjà équipées d'un City Stade, et donnent lecture du projet de convention :

Un groupement de commandes de droit commun régi par les dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics permettant de mutualiser la fourniture et la pose de terrains multisports et de jeux de plein air.

La présente convention a pour objet de définir l'objet et les modalités de fonctionnement du groupement.

**Article 1 : Objet du groupement de commandes**

Il est constitué un groupement de commandes ayant pour objet la passation d'un accord-cadre à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum pour des travaux d'aménagement de terrains multiports (fourniture et pose).

- Marché de fourniture et pose de terrains multisports et de jeux de plein air

La consultation sera passée selon la procédure adaptée à bons de commande conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

**Article 2 : Membres du groupement**

Le groupement de commandes est composé de la façon suivante :

- La commune d'Achères le Marché
- La commune de Mareau-aux-Près
- La commune de Sully-sur-Loire
- La commune de Vrigny
- La commune de Donnery
- La commune de Puiseaux
- La commune de Vennecy
- La commune de Boigny-sur-Bionne
- La commune de Saint-Florent
- La commune de Dadonville
- La commune de Laas
- La commune de Boiscommun
- 

pour des travaux d'aménagement de terrains multiports (fourniture et pose).

**Article 3 : Coordonnateur du groupement**

**3.1 Désignation**

Est désigné comme coordonnateur du groupement la mairie de Sully-sur-Loire.

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues au décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, à :

- l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du titulaire en concertation avec l'ensemble des partenaires,
- Chaque membre s'assure de la bonne exécution du marché dans la limite de ses besoins propres.

**3.2 Missions**

Le coordonnateur est chargé :

- de centraliser les besoins des membres,
- de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,

- d'élaborer le dossier de consultation des entreprises en concertation avec les membres du groupement,
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection du titulaire : publicité, analyse des candidatures et des offres, secrétariat et organisation de la commission de choix, vérification de la situation de l'attributaire, information des candidats non retenus,
- d'assurer l'ensemble des opérations de fin de procédure : signature du marché, transmission au contrôle de légalité, notification du marché objet du groupement et communication des pièces aux autres membres, publication d'un avis d'attribution,
- de répondre le cas échéant des contentieux liés à la passation du marché,
- d'élaborer, signer et notifier les reconductions, avenants ou résiliation éventuels,
- d'assurer le conseil technique aux membres du groupement lors de l'exécution du marché,
- de veiller à la conservation et à l'archivage des dossiers du marché original selon les règles en vigueur.

Le coordonnateur s'engage à recueillir l'accord préalable des autres membres sur :

- le dossier de consultation des entreprises
- le rapport d'analyse des offres et l'autorisation de signature du marché objet du groupement,
- les décisions de reconduction,
- l'autorisation de signature des avenants éventuels,
- le cas échéant, la décision de résiliation du marché.

### 3.3 Capacité à ester en justice

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

L'ensemble des membres supporte les frais afférents au fonctionnement du groupement (frais de publication partagés entre les membres notamment). Les fonctions de coordonnateur sont exercées à titre gracieux.

### 3.4 Substitution au Coordonnateur

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, un avenant à la présente convention interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

### Article 4 : Obligations de chaque membre

Chaque membre du groupement s'engage à :

- assurer la communication interne du projet auprès de ses élus et services,
- communiquer au coordonnateur une évaluation de ses besoins préalablement au lancement de la procédure de marché,
- disposer des crédits nécessaires à l'exécution du marché objet du groupement,
- valider le dossier de consultation des entreprises,
- participer à l'analyse technique des offres, valider le rapport d'analyse des offres,
- communiquer au coordonnateur sa décision en vue de la signature du marché avec le cocontractant choisi par la commission le cas échéant,
- exécuter le marché notamment, suivi et réception des prestations, acceptation et agrément des conditions de paiement des sous-traitants, application d'éventuelles pénalités de retard, etc... dans la limite de ses besoins propres,
- assurer le paiement de l'avance, l'assiette correspondant au montant de ses besoins propres, assurer le paiement des prestations réalisées à son profit,
- constater les manquements du titulaire et tenir le coordonnateur informé des dysfonctionnements rencontrés lors de l'exécution du marché,
- communiquer au coordonnateur sa décision en vue du renouvellement du marché ; dans le mois suivant la proposition du coordonnateur, l'absence de réponse vaut acceptation tacite de la reconduction,
- communiquer au coordonnateur sa décision en vue de la conclusion d'avenants éventuels ou de la résiliation du marché.

### Article 5 : La commission en charge du choix du titulaire

Le montant du marché ne nécessite pas de mettre en place une commission d'appel d'offres. De ce fait, une commission en charge du choix du titulaire sera créée et sera composée des membres du groupement.

A l'issue des travaux d'analyse, auxquels chaque membre peut participer, le rapport d'analyse des offres sera présenté et chacun émettra un avis suivi d'un vote. (1 membre = 1 voix). Le choix doit être approuvé, accepté et entériné à la majorité des membres.

Cette commission pourra également se réunir pour émettre un avis le cas échéant sur les avenants.

### Article 6 : Intervention d'une commission technique

Une commission technique composée d'agents administratifs et techniques représentant les différents membres du groupement de commandes pourra être constituée afin :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation des besoins préalablement au lancement de la procédure de consultation,
- de participer à la rédaction du dossier de consultation des entreprises,
- de participer à l'analyse technique des offres,
- de communiquer toute information utile sur l'exécution des marchés propres à chaque membre
- de donner un avis sur le fonctionnement du groupement (reconduction, avenant, retrait) et de saisir le comité de pilotage le cas échéant
- de donner un avis sur d'éventuelles suites précontentieuses et contentieuses consécutives à la passation et à l'exécution des marchés à bons de commande.

### Article 7 : Intervention d'un comité de pilotage

Un comité de pilotage composé de représentants élus de chaque entité peut être constitué afin de décider du maintien ou de la dissolution du groupement suite à la non-reconduction de son marché par un membre ou en cas de retrait du groupement.

### Article 8 : Modalités d'entrée et de sortie du groupement

L'adhésion d'un nouveau membre :

De nouveaux membres peuvent adhérer au groupement par voie d'avenant en cours d'exécution de la présente convention avant le lancement de la consultation.

Chaque membre du groupement adhère à la présente convention par délibération de son assemblée délibérante. En cas d'adhésion d'un nouveau membre, le coordonnateur prendra en compte les modifications de besoin en découlant.

Chaque membre s'engage à transmettre au coordonnateur copie de la délibération de son assemblée délibérante.

Le retrait pour motif d'intérêt général:

En cas de retrait avant le lancement de la consultation, le coordonnateur devra prendre en compte les modifications de besoin en découlant dans la rédaction du dossier de consultation des entreprises.

En cas de retrait d'un membre en cours de passation du marché (c'est-à-dire avant la signature du marché), le coordonnateur doit, après avoir été informé de cette décision de retrait, déclarer sans suite la procédure et la relancer sur une base conforme à l'étendue actualisée des besoins à satisfaire.

Dans cette hypothèse, et par dérogation à l'article 11 de la présente convention, le membre du groupement à l'initiative du retrait assumera seul la charge financière afférente aux frais de passation supplémentaires engagée par le coordonnateur.

Lorsqu'un membre souhaite quitter le groupement en cours d'exécution du marché, il annonce son intention au coordonnateur dans un délai de 3 mois avant la date d'effet de sa décision. Le coordonnateur informera l'ensemble des partenaires qui statueront sur le maintien ou la dissolution du groupement.

En cas de maintien du groupement, le membre du groupement à l'initiative du retrait assumera notamment vis-à-vis du titulaire les conséquences juridiques et financières de la modification à hauteur de la part qu'il représente dans le groupement, dans les conditions de la résiliation pour motif d'intérêt général prévu dans le droit commun des marchés publics..

En cas de dissolution du groupement, le marché est résilié. Chaque membre du groupement assumera les conséquences juridiques et financières de la résiliation pour motif d'intérêt général à hauteur de la part qu'il représente dans le groupement, dans les conditions prévues dans le droit commun des marchés publics.

#### Article 9 : Durée du groupement

Le groupement est créé à compter de la date de signature de la présente convention et est conclu pour une période égale à la durée du marché, reconductions comprises.

#### Article 10 : Responsabilité des membres

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Les Mairies de :

- La commune d'Achères le Marché
- La commune de Mareau-aux-Près
- La commune de Sully-sur-Loire
- La commune de Vrigny
- La commune de Donnery
- La commune de Puiseaux
- La commune de Vennecy
- La commune de Boigny-sur-Bionne
- La commune de Saint-Florent
- La commune de Dadonville
- La commune de Laas
- La commune de Boiscommun

sont responsables chacun en ce qui les concerne des missions définies à l'article 4 de la présente convention. Ils feront leur affaire de tous les risques pouvant provenir de leur activité. Ils sont seuls responsables vis-à-vis des tiers de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de leurs missions respectives.

Aux termes de la convention, chaque membre exécute et finance le marché conclu dans le cadre du présent groupement, dans le respect de la réglementation en vigueur.

#### Article 11 : Frais de fonctionnement du groupement

Le coordonnateur supporte les frais afférents au fonctionnement du groupement ainsi que les frais liés à la passation du marché objet du groupement (frais de publicité, frais de reprographie, frais postaux...).

Les fonctions de coordonnateur sont exercées à titre gracieux.

#### Article 12 : Modification de la convention constitutive

Toute modification de la présente convention doit être approuvée par avenant, dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

#### Article 13 : Litige

Les membres du groupement de commandes s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de l'exécution de la présente convention.

A défaut les litiges seront portés devant le tribunal administratif d'Orléans.

Après délibération les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité :

**D'adhérer** au groupement de commandes relatif à des travaux d'aménagement de terrains multiports (fourniture et pose) dont la commune de Sully-sur-Loire assurera le rôle de coordonnateur ;

**D'approuver** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes annexée à la présente ;

**Que Monsieur le Maire** ou son représentant sera le membre de la Commission ;

**D'autoriser** M. le Maire à signer la convention constitutive du groupement et à signer toutes pièces à intervenir et à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération ;

**Que les dépenses** en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant. La participation financière de la commune de d'Aschères le Marché est fixée et révisée conformément à l'article 11 de la convention constitutive du groupement

## **2- Agence de l'Eau :**

Monsieur le Maire donne lecture aux membres du Conseil Municipal de la motion de censure adoptée par le Comité de Bassin le 26 avril 2018. :

Considérant

- a) L'état des masses d'eau du bassin Loire-Bretagne où seulement 28% des masses d'eau sont aujourd'hui en bon état pour un objectif de 61% en 2021 et de pratiquement 100% en 2027 et par voie de conséquence l'importance des progrès qu'il reste à réaliser pour atteindre les objectifs de la directive cadre sur l'eau.
- b) L'importance des engagements pris par la France en application de la directive cadre sur l'eau et la nécessité de maîtriser le risque contentieux.
- c) La nécessité de s'adapter à de nouveaux enjeux considérables notamment au changement climatique, à l'érosion de la biodiversité et la nécessité de répondre à l'élargissement des compétences des agences de l'eau par la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité de la nature et des paysages.
- d) Le rôle important des agences de l'eau dans le financement d'actions et de travaux d'intérêt commune au bassin qui contribuent à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, des milieux aquatiques ou du milieu marin.
- e) Les réussites de la politique d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne et l'adhésion des acteurs de l'eau au principe de solidarité à l'échelle du bassin.
- f) La nécessité de conserver des taux d'aide de l'agence de l'eau Loire-Bretagne incitatifs pour mener des actions de restauration de la qualité des milieux et de renforcement de la résilience face au changement climatique, notamment dans un contexte où l'Etat, les Régions et les Départements se retirent du financement de la politique de l'eau.
- g) L'impact de la loi de finances pour 2018 qui amène à réduire la capacité d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne d'environ 25% entre le 10<sup>ème</sup> programme pluriannuel d'intervention (396 millions d'euros d'aide par an) et le 11<sup>ème</sup> programme (292 millions d'euros d'aide par an).
- h) Que le budget de l'agence de l'eau Loire-Bretagne est caractérisé par des taux globaux d'exécution très élevés (plus de 99% des engagements et de 99% en paiements pour les années 2016 et 2017.
- i) Que l'agence de l'eau Loire-Bretagne n'a pas la trésorerie excédentaire à la fin de son 10<sup>ème</sup> programme pluriannuel d'intervention. Mi-avril, la trésorerie est de seulement 2 millions d'euros.
- j) Que l'agence de l'eau Loire-Bretagne aura versé 44.6 millions d'euros en 2018 à l'AFB et l'ONCFS soit une hausse de 108% par rapport au versement en 2017 de 21.5 millions d'euros au profit de l'AFB

- Prenant acte des objectifs ambitieux définis par le ministre de la transition écologique et solidaire dans le courrier qu'il a adressé le 28 novembre 2017 aux présidents du comité de bassin
- Soulignant la nécessité d'optimiser l'action publique dans le domaine de l'eau et d'être plus sélectif et plus efficace dans la définition des opérations aidées par l'agence de l'eau Loire-Bretagne au cours de son 11<sup>ème</sup> programme pluriannuel d'intervention.

**MANIFESTE** son attachement à la gestion décentralisée à l'échelle des grands bassins hydrographiques des politiques conduites par les agences de l'eau, au principe « l'eau paye l'eau » et à la gestion concertée avec les acteurs de l'eau, principes qui ont fait leurs preuves depuis cinquante ans.

**EXIGE** que des solutions soient rapidement trouvées pour que la capacité d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne au 11<sup>ème</sup> programme soit maintenue à un niveau permettant de répondre aux enjeux du bassin.

**CONTESTE** l'augmentation des contributions aux opérateurs de l'Etat qui prend effet à compter de 2018

**EXIGE** que soit ainsi reconsidéré l'encadrement législatif des 11<sup>èmes</sup> programmes pluriannuels d'intervention des agences de l'eau afin de relever leur capacité d'intervention.

**SOUHAITE** participer aux assises de l'eau et **ATTEND** qu'elles abordent la question de la capacité d'intervention des agences de l'eau et qu'elles apportent des réponses ambitieuses face à l'ensemble des défis à relever.

Après délibération les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité :

**D'adhérer** à cette motion de censure adoptée par le comité de bassin le 26 avril 2018.

## **3- Recensement de la population en 2019 :**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a reçu un courrier de l'INSEE afin d'organiser le recensement de la population en 2019 qui se déroulera du 16 janvier au 15 février 2014.

Pour mener à bien cette opération, il est nécessaire de nommer un coordonnateur. Monsieur le Maire précise que lors du dernier recensement en 2014, Madame Laurence BESNARD, Adjoint Administratif 1<sup>ère</sup> classe, a déjà effectué les missions de coordonnateur.

Celui-ci précise que Madame Laurence BESNARD se propose d'être coordonnateur pour le recensement 2019.

Après délibération les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité :

**De nommer** Madame Laurence BESNARD coordonnateur pour le recensement 2019.

## **4 Affaires diverses :**

- **Fonds d'Aide aux Jeunes – Fonds Unifiés Logement**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il a reçu du Pôle Citoyenneté et Cohésion Sociale de la direction de l'Insertion et de l'Habitat un appel de fonds pour l'année 2016 concernant le F.A.J (Fonds d'Aide aux Jeunes) et le F.U.L. (Fonds Unifié Logement) regroupant le fonds de solidarité pour le logement et les dispositifs de solidarité énergie, eau et dettes téléphoniques.

Les bases de cotisation des communes pour l'année 2018 restent inchangées par rapport à celles de 2017 à savoir :

- FUL 0.77€ par habitant
- FAJ 0.11€ par habitant

Après en avoir délibéré les membres du Conseil Municipal à l'unanimité décident :

**De ne pas donner suite** à cet appel de fonds et de continuer à gérer les dossiers de la commune au cas par cas via le CCAS.

- **Décision modificative de Budget**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que suite à la dissolution de l'AFIAFAF par arrêté Préfectoral du 4 mai 2017, la Trésorerie de Pithiviers a procédé aux écritures de dissolution en date du 23 avril 2018, il convient donc de prendre la décision modificative suivante :

	Reversement AFFIAFAF	
En recette de fonctionnement au 002 (résultat de fonctionnement reporté)		+ 11 060.28€
En dépense de fonctionnement au 615231 (entretien et réparations de voiries)		+ 11 060.28€
En recette d'investissement au 1068 (excédents de fonctionnement capitalisés)		+ 2 587.38€
En dépense d'investissement à l'opération 00172 (Matériels divers) article 2158		+ 2 587.38€

Cette dépense en investissement sera utilisée pour l'achat d'une balayeuse.

Le Conseil Municipal à l'unanimité **approuve cette décision modificative**

- **Programme des 13 et 14 juillet 2018**

Le 13 juillet

- 22 heures : rassemblement place du Champart
- 22 heures 30 : retraite aux flambeaux
- 23 heures : feu d'artifice (sauf interdiction préfectorale)

le 14 juillet :

- 15 heures : Jeux organisés par le Comité des Fêtes
- 17 heures 30 : Rassemblement jardin de la mairie suivi du repas Républicain

- **Commerce local**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il a reçu l'arrêté attributif de subvention de la commission permanente du Conseil Départemental d'un montant de 28 719€ concernant l'aménagement de la supérette.

- **Equitation**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal du courrier reçu par le Président de la Fédération Française d'Equitation, nous notifiant la performance sportive de Margot BARLIER qui a obtenu la médaille d'or dans la discipline du Horse Ball au championnat de France Club Poney Benjamin 5.

- **Commission Eau**

La commission eau se réunira lundi 18 juin à 9 heures 30

- **Le Village préféré des français**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la Commune de Yèvres la Ville participe à l'émission « au village préféré des Français » qui sera retransmise le 19 juin 2018

- **Travaux Station d'Epuration**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal sur le suivi des travaux de la Station, l'accès et l'entourage sont réalisés.

- **Travaux de l'église**

Monsieur Jean-François DESCHAMPS informe les membres du Conseil Municipal que la demande de subvention faite au Pellerin « qu'en dépit de son indéniable intérêt » n'a pas été retenue. D'autre part les travaux de l'église sont commencés. La dépose de la cloche aura lieu vendredi 22 juin 2018. Il a été précisé aux ouvriers des entreprises du chantier de respecter le local mis à leur disposition pour le cantonnement.

- **Château de Rougemont**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal sur le suivi de la vente du Château. Maître Rodange Poignon s'occupe de la transaction.

A vingt-deux heures trente l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Maire  
Gérard ROCK

le Secrétaire  
Jean-François DESCHAMPS

Christiane PREBAY

Christian LEGENDRE

Serge GUERIN

Martine GILLET

Jean-François JULLIEN  
Absent excusé

Éric TAINÉ  
Absent excusé

Dany HAMONIERE

Marie-Claire DAUNAY  
Absente excusée

Cécilia JOHANET

Rebecca GHIRARDO  
Absente excusée

Sandrine JOSSE  
Procuration à C.JOHANET

Frédéric ZUCZEK  
Absent excusé